Question en litige

[1] Dans quelle mesure une preuve convaincante de réhabilitation, peut-elle permettre au tribunal de déroger à la fourchette des peines applicables en matière de trafic, et de possession en vue de trafic d'héroïne?

Le profil de l'accusé

- [2] Il est âgé de 43 ans et est sans enfant. Il habite chez sa mère avec sa conjointe.
- [3] L'accusé est le cadet d'une fratrie de deux garçons. Sa relation avec son frère a toujours été conflictuelle et problématique, notamment en raison d'abus sexuels que son frère lui a fait subir durant l'enfance.
- [4] La relation avec son père a également été difficile, car ce dernier a connu une problématique de consommation d'alcool. Il n'était pas violent envers ses enfants, mais l'était envers leur mère. Alors que l'accusé est âgé de 10 ans, ses parents se séparent. La mère a obtenu la garde des enfants. Selon l'accusé, elle a toujours été pour lui une personne positive. Il a connu des problèmes de comportement que sa mère a décrits lors de son témoignage. Ces comportements l'ont amené en centre de réadaptation et en famille d'accueil.
- [5] À 16 ans, il adhère au mouvement « punk » et quitte l'école. Il déménage à Montréal et y demeure jusqu'à la mi-trentaine. Il vit en marge de la société, est oisif et fréquente des pairs consommateurs.
- [6] Il se confie à sa conjointe à propos de sa consommation de drogue, lorsqu'il constate son incapacité à y mettre fin. Elle l'aide à intégrer un programme de Méthadone; programme qu'il suit toujours.
- [7] Au moment des événements qui mènent à l'arrestation de l'accusé, sa conjointe ignore qu'il consomme à nouveau de l'héroïne. Elle l'apprend le jour de l'arrestation de l'accusé, car elle est avec lui dans le véhicule.
- [8] À cette époque, il consomme de l'héroïne trois à quatre fois par semaine tout en prenant de la Méthadone. À la suite de son arrestation, l'accusé soutient qu'il a cessé sa consommation sans aide thérapeutique, et qu'il maintient son abstinence depuis lors.
- [9] En réaction post délictuelle, il reconnaît sa responsabilité quant aux accusations qui lui sont reprochées. Sa version est demeurée la même tout au long du processus d'évaluation, et concorde avec la version de la police.
- [10] Il déclare à l'agente de probation, qu'au moment des événements, il ne s'adonne pas au trafic de stupéfiants de façon régulière. Il a recours à ces activités illicites depuis un mois, et ce, afin d'améliorer son revenu et lui permettre de maintenir sa consommation de drogue. À cette époque, il vit une période difficile et consomme depuis quelques mois de l'héroïne, après avoir appris que sa mère souffre d'un cancer.

- [11] Un ami d'enfance, avec qui il n'a plus de contact, communique avec lui sur les réseaux sociaux. Cet ami lui confie qu'il a une certaine quantité d'héroïne à épuiser. L'accusé croit que cet ami supposait qu'il avait encore des contacts dans le monde interlope, en raison du fait qu'il avait vécu dans le passé, une problématique de consommation.
- [12] Cet ami lui propose de fournir de la drogue à un vendeur, en échange d'un montant d'argent. L'accusé accepte son offre, car il a, outre sa problématique de consommation, des problèmes d'argent.
- [13] L'accusé a été actif sur le marché du travail jusqu'à l'âge de 28 ans, occupant divers emplois. Depuis sa sortie de détention, il est livreur à temps plein. Son employeur le qualifie comme étant un atout pour l'entreprise.
- [14] L'accusé a acquis une stabilité financière depuis qu'il travaille pour cet employeur.
- [15] Il est en couple avec sa conjointe depuis l'âge de 23 ans. Cette dernière l'a accompagné à la Cour, et dans les moments les plus difficiles de sa vie. Elle semble être une personne positive pour l'accusé. Elle occupe un poste de chef d'équipe en tant qu'infirmière en psychiatrie, et ne consomme pas de drogues.
- [16] Outre sa conjointe et sa mère, le réseau social de l'accusé paraît plutôt limité.
- [17] L'agente de probation souligne que l'accusé a fait preuve de collaboration et de transparence tout au long de l'évaluation.
- [18] L'accusé a des antécédents judiciaires. En 2005, il reçoit une absolution inconditionnelle après s'être retrouvé en liberté sans excuse. En 2009, il est sentencié à une probation d'un an relativement à une accusation de possession de stupéfiants en vue de trafic. Il explique ce passage à l'acte par le fait qu'il devait vendre les substances qu'il consommait afin de se nourrir.
- [19] Face aux délits qui lui sont reprochés, l'accusé reconnaît les gestes qu'il a posés et dit éprouver des regrets et de la honte. L'agente de probation conclut que c'est dans un contexte de fragilité émotive liée à la maladie de sa mère, que l'accusé s'est tourné vers la consommation de drogues pour gérer ses émotions, et ce, sans s'adresser à son entourage ou à des ressources spécialisées pour l'aider.
- [20] Selon les conclusions de l'agente, l'accusé a usé d'opportunisme, par l'entremise d'une connaissance et a pris la décision de s'impliquer dans les infractions reprochées.

Les principes d'imposition de la peine

- [21] La détermination de la peine est un processus individualisé qui requiert du tribunal un exercice de jugement et de pondération de différents facteurs. Lors de cet exercice, le tribunal se guide selon les principes qui sont énoncés aux articles 718 et suivants du Code criminel.
- [22] Tel qu'on peut le lire à l'art. 718 du Code criminel : « Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de protéger la société et de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes, visant un ou plusieurs des objectifs... (énumérés à l'article 718) ».
- [23] Au chapitre des principes de détermination de la peine, le tribunal qui détermine la peine à infliger devra tenir compte de certains principes énoncés à l'article 718. 2 C.cr.
- [24] Ainsi la peine devra être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant.
- [25] Non seulement le tribunal a « l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient », mais il doit aussi, lorsqu'il s'agit d'un délinquant autochtone, « examiner toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité » (article 718. 2 d) et e) du Code criminel).
- [26] Le principe cardinal en matière d'imposition de la peine est celui prévu à l'article 718. 1 C.cr., à savoir que la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.
- [27] Les propos de la Cour suprême du Canada dans *R.c.Nasogaluak*, quant au rôle du juge qui détermine une peine, sont fort pertinents :

Facteurs aggravants

- [28] Le Tribunal retient les facteurs aggravants qui suivent :
 - La gravité objective des infractions : elles sont punissables de l'emprisonnement à perpétuité
 - La nature de la substance trafiquée : l'héroïne est une drogue dure, néfaste, dangereuse qui crée rapidement une forte dépendance chez l'utilisateur. Elle cause des ravages dans la société.
 - La quantité : la quantité est importante, soit 56 g.
 - Le rôle joué par l'accusé : il était un fournisseur. Le tribunal partage l'opinion de la poursuivante qui place l'accusé au niveau du «mid-level trafficker ».

- Considérant la quantité de drogue qui était en sa possession, le Tribunal peut conclure que quelqu'un dans une hiérarchie criminelle, lui faisait confiance.
- Les antécédents judiciaires : l'accusé a un antécédent en semblable matière pour possession de stupéfiants en vue de trafic, daté du 9 novembre 2009. Il a été sentencié à une probation d'un an, sans surveillance.
- Bien que l'accusé ait été un consommateur de stupéfiants au moment des événements, il admet avoir commis les infractions pour répondre à ses besoins de consommation, mais aussi, pour des raisons financières. Le Tribunal ne peut exclure ici, l'appât du gain.

Facteurs atténuants

- [29] Le Tribunal retient les facteurs atténuants qui suivent :
 - Le rapport présentenciel préparé pour l'accusé est très positif.
 - Ce rapport fait état du fait que l'accusé a repris sa vie en main en cessant la consommation de drogues, en adhérant à un programme de Méthadone, en occupant un emploi à temps plein et en faisant le tri de ses fréquentations.
 - L'accusé bénéficie du soutien de sa conjointe et de sa mère.
 - Le Tribunal conclut du témoignage de l'accusé, que la détention provisoire qui équivaut à 9 mois a été difficile, a eu un effet dissuasif chez lui et a grandement contribué à l'atteinte de la dissuasion spécifique.
 - L'accusé a fait preuve de collaboration et de transparence lors de la préparation du rapport.
 - Il a exprimé à l'agente des regrets et de la honte.

Analyse

- [30] En matière de trafic de drogues dures, telles que l'héroïne, il est de jurisprudence constante que les peines imposées sont sévères et que les principes de dénonciation et de dissuasion doivent primer.
- [31] Le Tribunal a pris connaissance de la jurisprudence citée par les deux parties et conclut qu'en matière de trafic et de possession en vue de trafic d'héroïne, des peines de pénitencier sont imposées par les tribunaux. Une fourchette des peines de 3 à 7 ans se dégage de cette jurisprudence. La peine de 4 ans proposée par la poursuivante s'inscrit dans cette fourchette.
- [32] Néanmoins, dans une situation où il existe une preuve de réhabilitation particulièrement convaincante, le critère de réhabilitation peut devenir prééminent lors de l'imposition de la peine.

[33] La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Zawahra*, a déclaré qu'un juge peut déroger à la fourchette des peines lorsqu'on lui présente une preuve de réhabilitation particulièrement convaincante, et ce, même s'il s'agit de crimes sérieux et graves, qui entraînent normalement des peines de pénitencier.

L'emprisonnement avec sursis

- [34] Qu'en est-il de la demande de l'accusé de purger sa peine dans la collectivité?
- [35] Depuis le 17 novembre 2022, l'emprisonnement avec sursis est à nouveau disponible pour les infractions de trafic de drogues.
- [36] Le Tribunal considère qu'en raison de la gravité des infractions, de la nature et quantité des drogues concernées, du rôle joué par l'accusé, qu'une peine de détention est requise. Toutefois, le Tribunal estime aussi qu'une peine de pénitencier n'est pas appropriée, tenant compte entre autres, d'une preuve particulièrement convaincante de réhabilitation complétée qui lui a été présentée.
- [37] À cet égard, le Tribunal retient les éléments de preuve suivants :
 - Bien que l'appât du gain ne puisse être écarté, quant aux circonstances qui entourent la commission du délit, le Tribunal estime que l'accusé peut être qualifié de « trafiquant – consommateur ».
 - À cet égard le Tribunal retient le témoignage de l'accusé qui lui est apparu sincère, sa déclaration faite aux policiers ainsi que le rapport présentenciel qui en fait état. Depuis des décennies, la jurisprudence fait une nette distinction entre le trafiquant consommateur, qui trafique pour assouvir ses besoins et le trafiquant non consommateur qui le fait par goût du lucre.
 - L'accusé a cessé toute consommation de drogue, a fait le tri parmi ses fréquentations, occupe un emploi depuis quelques années déjà et bénéficie du soutien de sa conjointe et de sa mère.
 - Ces changements perdurent, dont entre autres l'abstinence de l'accusé, puisque selon la preuve qui lui a été présentée, le Tribunal comprend qu'ils se sont produits à la sortie de prison de l'accusé, en mai 2019.
 - Depuis les événements qui ont donné lieu aux accusations, on ne note aucune inscription aux antécédents judiciaires de l'accusé, ni cause pendante.
 - La détention provisoire de l'accusé a été difficile, car selon son témoignage, il en a passé une partie en « protection », et suite a sa demande, il a été transféré à un autre établissement. Le Tribunal conclut du témoignage de l'accusé, que cette détention a eu un effet dissuasif, et a fait en sorte que l'objectif de dissuasion spécifique a été atteint.

- Néanmoins, le Tribunal estime que la durée de la détention provisoire est de 9 mois. Le Tribunal n'ajoute pas, tel que le plaidait la défense, une durée supplémentaire du fait que la détention a été difficile pour l'accusé.
- Le Tribunal considère aussi que la durée de l'implication de l'accusé dans le trafic de drogues, est limitée dans le temps, soit d'un mois, tel que mentionné au rapport présentenciel.
- [38] Face à une preuve de réhabilitation particulièrement convaincante, le Tribunal estime qu'il doit privilégier à l'égard de l'accusé la voie de la réhabilitation, même si l'agente de probation qualifie le risque de récidive de faible modéré.
- [39] Elle précise que ce risque est : « tributaire du maintien de ses acquis ». Néanmoins, elle ajoute que : (...) « certains facteurs de risque demeurent présents et propices à la récidive, tels que la mauvaise gestion des émotions et ses difficultés à s'ouvrir lors de situations difficiles ».
- [40] Il est vrai que privilégier la voie de la réhabilitation à l'égard de l'accusé comporte des risques, en raison du risque de récidive décrit par l'agente de probation. Or, le Tribunal est d'avis que ce risque est, à l'égard de l'accusé, tout à fait « assumable » par la société. Non seulement le témoignage de l'accusé a convaincu le Tribunal de ce fait, mais de plus, le Tribunal a constaté que les changements entrepris par l'accusé perdurent.
- [41] Le Tribunal conclut ici qu'une peine d'emprisonnement de moins de 2 ans est appropriée, qu'aucune peine minimale d'emprisonnement n'est prévue à la loi à l'égard des infractions pour lesquelles l'accusé a plaidé coupable, et que le fait qu'il purge sa peine au sein de la collectivité, ne met pas en danger la sécurité de celle-ci.
- [42] Quant aux critères relatifs à la conformité de la mesure à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine visés aux articles 718 à 718. 2 C.cr., le Tribunal estime que l'imposition de conditions sévères, notamment une ordonnance qui oblige l'accusé à exécuter un nombre substantiel d'heures de service communautaire, permettra de réaliser les objectifs de dénonciation et de dissuasion.
- [43] De plus, en exécutant des heures de service communautaire, surtout si ce service est voué à la prévention de la toxicomanie, cette ordonnance donnera à l'accusé l'occasion de réparer les torts qu'il a causés à la collectivité.
- [44] Pour toutes ces raisons et compte tenu des circonstances qui ont été énumérées dans ce jugement, le Tribunal est d'opinion qu'une peine de 2 ans -1 jour d'emprisonnement à purger dans la collectivité, accompagnée d'une ordonnance de probation de 3 ans, constitue une peine proportionnelle, qui tient compte de la gravité de l'infraction, de la responsabilité de l'accusé, le tout en conformité avec l'article 718. 1 du Code criminel.

Pour ces motifs, le Tribunal impose à l'accusé la peine qui suit :

Sur chacun des 2 chefs d'accusation, à savoir, celui de trafic d'une substance inscrite à l'annexe I et celui d'avoir eu en sa possession, en vue d'en faire le trafic, une substance inscrite à l'annexe I, une peine de 2 ans -1 jour d'emprisonnement; ces peines devant être purgées de façon concurrente entre elles. L'accusé purgera ces peines dans la collectivité.

La peine totale est de 2 ans – 1 jour d'emprisonnement, à être purgée dans la collectivité.

[45] En vertu de l'art. 742. 3 (1) du C.cr., L'ordonnance de sursis est assujettie aux conditions obligatoires suivantes :

- Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite ;
- Répondre aux convocations du tribunal;
- Se présenter à un agent de surveillance avant d'avoir quitté le Palais de justice de Montréal, et par la suite, selon les modalités et aux fréquences fixées par l'agent ou son représentant;
- Suivre toutes les directives de l'agent de surveillance quant à l'accomplissement des heures de service communautaire ;
- Rester dans le ressort du Tribunal, sauf permission écrite d'en sortir donnée par le Tribunal ou par l'agent de surveillance;
- Prévenir le Tribunal ou l'agent de surveillance de tout changement d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation.

[46] En vertu de l'article 742. 3 (2) du C.cr., l'accusé devra également se conformer aux conditions supplémentaires suivantes :

- Pour les 12 premiers mois de l'ordonnance, l'accusé devra se trouver à son domicile 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, le tout sujet aux exceptions suivantes :
- Sauf pour rencontrer l'agent de surveillance, ou tout autre intervenant désigné par l'agent de surveillance;
- Sauf pour exécuter ses heures de service communautaire ;
- Sauf pour effectuer un travail légitime et rémunéré ;
- Sauf pour fréquenter un établissement d'enseignement reconnu :
- Sauf pour un avant-midi ou un après-midi par semaine, à être déterminé avec l'agent de surveillance, aux seules fins de faire des courses pour se procurer les choses nécessaires à la vie;
- Sauf en cas d'urgence médicale pour lui ou sa famille ;

- Sauf sur autorisation écrite de son agent de surveillance, aux conditions que celui-ci pourra déterminer.
- [47] Par la suite, pour le reste de la peine, l'accusé devra respecter un couvre-feu de 22 heures à 6 heures, 7 jours sur 7, le tout sujet aux exceptions déjà énoncées, avec les adaptations nécessaires.
- [48] Il est ordonné à l'accusé de maintenir à sa résidence une ligne téléphonique terrestre en fonction tout le temps.
- [49] Il est interdit à l'accusé d'y adjoindre un mécanisme de renvoi d'appel.
- [50] S'il ne possède pas une ligne téléphonique terrestre en fonction, il est ordonné à l'accusé d'en faire installer une, dans un délai maximal de 7 jours, à compter des présentes. Il devra fournir son numéro de téléphone à son agent de surveillance, dès qu'il lui sera attribué.
- [51] Il est ordonné à l'accusé de répondre aux appels téléphoniques destinés à sa résidence.
- [52] Il est interdit à l'accusé d'avoir une conversation téléphonique de plus de 10 minutes, avec un tiers.
- [53] Il est ordonné à l'accusé de laisser libre accès à son domicile en tout temps à son agent de surveillance ou à son représentant
- [54] Il est interdit à l'accusé de consommer toutes drogues, sauf conformément à une ordonnance médicale valablement émise.
- [55] Il est interdit à l'accusé de se trouver en présence de personnes, qui à sa connaissance, ont des antécédents judiciaires ou font le trafic de drogues.
- [56] Il est interdit à l'accusé d'avoir en sa possession des armes, des imitations d'armes et autres objets mentionnés à l'article 109 C.cr.
- [57] Il est ordonné à l'accusé d'effectuer 200 heures de service communautaire, dans un délai de 18 mois, et ce, selon les modalités déterminées par l'agent de surveillance.
- [58] Par la suite l'accusé sera sous le coup d'une ordonnance de probation d'une durée de 3 ans durant laquelle il sera soumis aux conditions suivantes :
 - Garder la paix et avoir une bonne conduite;
 - Se présenter à la Cour lorsque requis ;
 - Pendant la première année de la probation, rencontrer l'agent de probation aussi souvent que ce dernier l'estimera nécessaire et selon les modalités qu'il déterminera :

- Interdiction faite à l'accusé de consommer toutes drogues, sauf conformément à une ordonnance médicale valablement émise ;
- Interdiction faite à l'accusé d'avoir en sa possession des armes, des imitations d'armes et autres objets mentionnées à l'article 109 C.cr.
- [59] En vertu de l'article 109 (2) C.cr, le Tribunal interdit à l'accusé d'avoir en sa possession :
 - a) des armes à feu autres que des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une durée de 10 ans ;
 - b) des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés, munitions prohibées, et ce, à perpétuité.

En vertu de l'article 487. 051 C.cr., le Tribunal ordonne le prélèvement d'un nombre d'échantillons de substance corporelle de l'accusé qui sera jugé nécessaire à une analyse génétique;

Le Tribunal dispense l'accusé du paiement de la suramende.